

REGLEMENTATION RELATIVE A LA BATELLERIE

SOMMAIRE

BATEAU AVEC PILOTE – BATEAU A PASSAGERS	1
A) Bateau pas ou faiblement motorisé	1
1- L'Attestation Spéciale Passagers (ASP) (12 passagers maximum) :	1
2- Le permis PA (pour les nouveaux conducteurs).....	2
B) Bateau avec un moteur de plus de 4,5 Kw (ou plus de 6 Cv)	2
1- L'attestation spéciale passagers (ASP) (12 passagers maximum)	2
2- Le conducteur doit être titulaire du permis plaisance option « Eaux Intérieures » (autrefois permis S ou C) pour la conduite des bateaux de moins de 20 m. 3	
C) Les bateaux utilisés pour transporter des passagers avec pilote sont des bateaux professionnels.	3
D) Matériel d'armement et de sécurité obligatoire	3
BATEAU SANS PILOTE	3
A) Matériel d'armement et de sécurité obligatoire	4
B) Respects des points suivants	4
C) Conditions de pratique	4
CONTACT	4

BATEAU AVEC PILOTE – BATEAU A PASSAGERS

(Exemple : un hébergeur conduisant une embarcation avec des hôtes à bord)

A) Bateau pas ou faiblement motorisé

Pour conduire un bateau pouvant transporter 12 passagers maximum non motorisé ou faiblement motorisé (moins de 4,5 kW), il est obligatoire de répondre aux normes suivantes :

1- L'Attestation Spéciale Passagers (ASP) (12 passagers maximum) :

Selon l'article A 4231-17-1 de l'arrêté du 27 avril 2022 relatif aux qualifications des équipages et à la conduite des bateaux de commerce en navigation intérieure, il faut pour obtenir l'ASP :

- Disposer d'un certificat médical conforme aux exigences nationales.
- Disposer du document validant que le candidat a suivi avec succès la formation de base dans les conditions fixées par l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant

le référentiel national des compétences de sécurité civiles relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours de niveau 1".

- Une attestation de 50 mètres nage libre, départ plongé et récupération d'un objet immergé à 2 mètres de profondeur, délivrée par une personne titulaire du brevet d'État d'éducateur sportif, option activité natation.
- La demande d'ASP (qui doit se faire via www.fluvial.developpement-durable.gouv.fr).

2- Le permis PA (pour les nouveaux conducteurs)

Selon l'article R. 4231-10 des Livres I et II de la 4^e partie du code des transports.

Le conducteur d'un bateau à passagers non motorisé d'une longueur inférieure à quinze mètres, qui transporte des passagers en service saisonnier sur un parcours précis et limité à une section de voie d'eau non reliée au réseau communautaire ou à un plan d'eau restreint, est dispensé du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de commerce à condition d'être titulaire d'un **certificat de capacité de catégorie PA**.

Ce certificat est délivré après réussite à un examen dont les modalités sont définies par arrêté du ministre chargé des transports et qui porte sur les règles de sécurité spécifiques au type de bateaux utilisés et sur la connaissance du secteur de navigation retenu. Il mentionne le type de bateaux et le secteur de navigation pour lesquels il est valable, ainsi que le nombre maximal de passagers transportables sur ces bateaux.

En complément, un contrôle réglementaire du bateau doit être réalisé périodiquement pour renouveler son titre de navigation.

Ou

Le permis plaisance option Eaux Intérieures (autrefois permis S ou C) pour la conduite des bateaux de moins de 20 m. Article R4231-13 du code des transports.

B) Bateau avec un moteur de plus de 4,5 Kw (ou plus de 6 Cv)

Pour conduire tout bateau pouvant transporter 12 passagers maximum motorisé (+ de 4,5KW), il est obligatoire de répondre aux normes suivantes :

1- L'attestation spéciale passagers (ASP) (12 passagers maximum)

Selon l'article A 4231-17-1 de l'arrêté du 27 avril 2022 relatif aux qualifications des équipages et à la conduite des bateaux de commerce en navigation intérieure, il faut pour obtenir l'ASP :

- Disposer d'un certificat médical conforme aux exigences nationales
- Disposer du document validant que le candidat a suivi avec succès la formation de base dans les conditions fixées par l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant

le référentiel national des compétences de sécurité civiles relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours de niveau 1".

- Une attestation de 50 mètres nage libre, départ plongé et récupération d'un objet immergé à 2 mètres de profondeur, délivrée par une personne titulaire du brevet d'État d'éducateur sportif, option activité natation
- La demande d'ASP (qui doit se faire via www.fluvial.developpement-durable.gouv.fr)

2- Le conducteur doit être titulaire du permis plaisance option « Eaux Intérieures » (autrefois permis S ou C) pour la conduite des bateaux de moins de 20 m.

Article R4231-13 du code des transports.

C) Les bateaux utilisés pour transporter des passagers avec pilote sont des bateaux professionnels.

Ils doivent détenir des titres de navigation à jour (différent d'une carte de circulation). Pour obtenir un titre de navigation, il faut se rapprocher du service instructeur sécurité fluviale de Nantes.

D) Matériel d'armement et de sécurité obligatoire

Chaque embarcation doit être équipée a minima de :

- Gilets de sauvetage adaptés à la taille des personnes embarquées (port obligatoire pour les enfants de moins de 13 ans)
- Deux pagaies ou une perche + une pagaie
- Une trousse de secours
- Une corde flottante
- Un extincteur si présence d'un moteur
- Un moyen de communication

BATEAU SANS PILOTE

(Exemple : un hébergeur mettant une embarcation à disposition de ses hôtes)

Pour pouvoir conduire un bateau de plaisance non motorisé ou faiblement motorisé (moins de 4,5 kW), aucun permis ou attestation n'est nécessaire.

Le bateau n'a pas besoin d'être enregistré s'il mesure moins de 5 mètres et s'il dispose d'une puissance inférieure à 6 CV (4,5 kW). Dans le cas contraire, l'enregistrement est obligatoire. Cet enregistrement (gratuit) donne lieu à la délivrance d'une carte de circulation. Si le bateau n'est pas enregistré, il doit en revanche répondre aux exigences de l'article D4113-4 du Code des transports « Les menues embarcations

non immatriculées ou enregistrées doivent porter sur leur coque leur nom ou leur devise ainsi que, en un endroit apparent à l'intérieur ou à l'extérieur de l'embarcation, le nom et le domicile de leur propriétaire».

A) Matériel d'armement et de sécurité obligatoire

- Équipements individuels de flottabilité par personne embarquée
- Dispositif d'assèchement (ex : écope)
- Un dispositif de remorquage et d'amarrage
- Rame ou pagaie
- Moyen de communication

B) Respects des points suivants

- L'identification du bateau : la devise (nom) et le numéro d'identification doivent être apposés aux endroits prévus, en caractères réglementaires.
- La capacité d'accueil : le nombre de passagers à bord ne doit pas dépasser la limite fixée par le constructeur, en fonction du type de bateau et de sa charge maximale autorisée.
- La plaque signalétique : elle est obligatoire, y compris pour les embarcations propulsées à l'énergie humaine.
- L'enfoncement du bateau défini par les marques d'enfoncement (trait blanc sur le milieu de la coque).

Ces normes s'appliquent à tous, professionnels ou non, dès lors qu'une embarcation est mise à disposition du public. Le non-respect de ces obligations peut engager la responsabilité civile et pénale de la structure concernée.

C) Conditions de pratique

- Avant toute sortie, l'exploitant doit prendre en compte les conditions météorologiques et hydrologiques
→ En cas de danger : activité adaptée ou annulée.

En cas d'accident, le juge appréciera qu'un bulletin météo ait été fourni ou affiché avant la sortie quel que soit le cadre réglementaire...

Sources : DDTM 44 (CISF) -Août 2025

CONTACT

Pour plus d'informations ou toutes autres demandes :

Vous pouvez contacter le CISF, Centre Instructeur de Sécurité Fluviale de Nantes à la DDTM 44, Direction départementale des territoires et de la mer 44, en charge des missions de sécurité et des réglementations relatives au domaine fluvial.

Il est compétent sur toutes les questions relevant de la navigation en eaux intérieures pour la plaisance (bateaux et conducteurs) et la navigation de commerce (titres de navigation des bateaux, des établissements flottants, des bateaux logements (...), la délivrance des permis professionnels et l'immatriculation des bateaux). Il intervient aussi en matière de police de la navigation (manifestations nautiques, respect des règles de navigation).

Email : ddtm-cisf@loire-atlantique.gouv.fr
Tél. : 02 40 67 26 20



Pour toute question sur ce document

